

LE SIGNALEMENT POUR ADULTE VULNERABLE



GUIDE

MIEUX COMPRENDRE POUR MIEUX PROTEGER!



La maltraitance envers les personnes vulnérables est un enjeu majeur de santé publique et de société. Elle peut survenir dans tous les milieux : à domicile, en institution, dans l'espace public.

Chaque citoyen, chaque professionnel a un rôle à jouer dans la prévention, le repérage et le signalement de ces situations.

Comprendre ce qu'est la maltraitance et identifier ses différentes formes

Reconnaître les signes d'alerte sur le terrain

Connaître les démarches de signalement adaptées à chaque situation

Agir de manière appropriée pour protéger les personnes en danger

LA VULNERABILITE

L'article 425 du code civil précise « **toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté** »

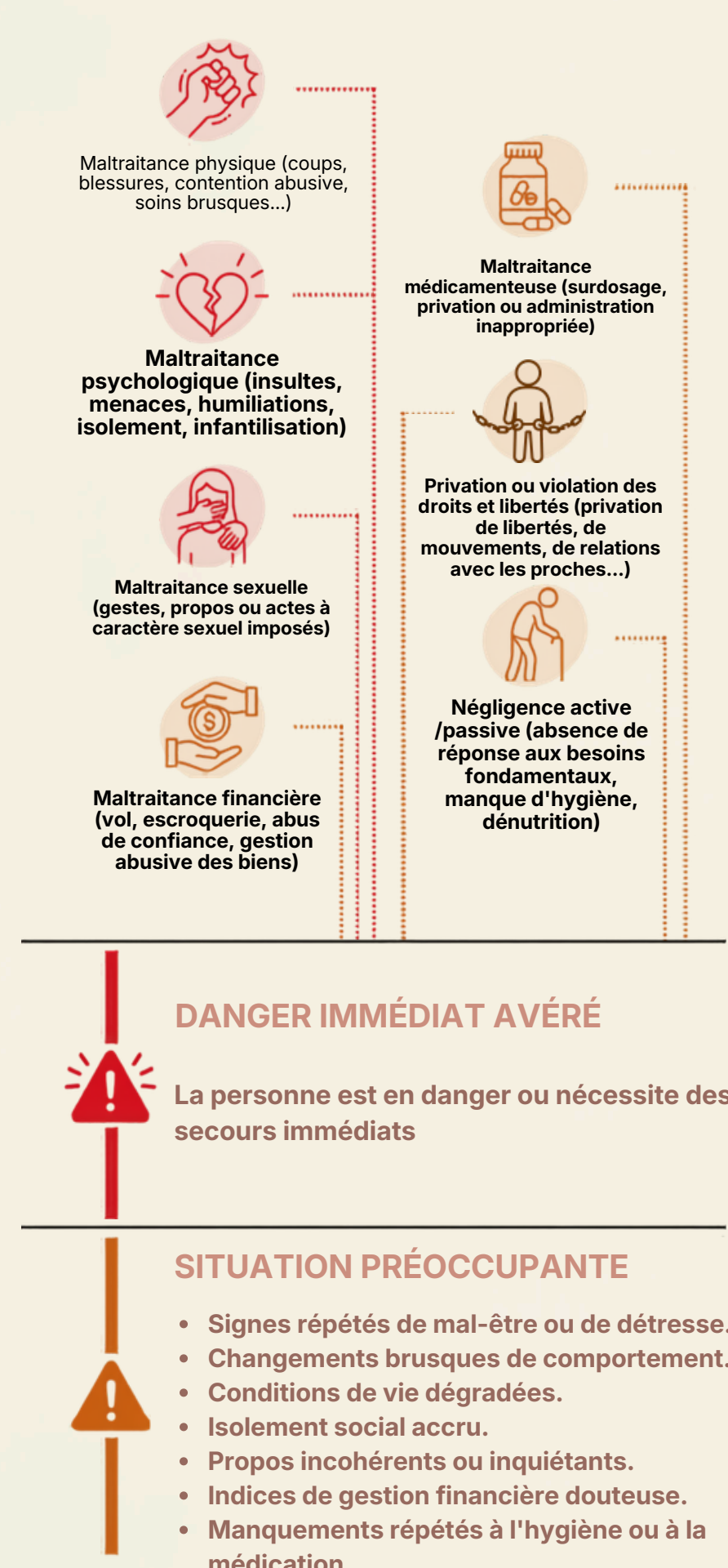
La personne vulnérable est définie par l'article 434-3 du code pénal comme « **une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique** »

Dans tous les cas, la vulnérabilité doit être appréciée et démontrée pour chaque individu.

LA MALTRAITANCE

Elle se définit comme tout acte, parole ou omission (le fait de ne pas agir) qui porte atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou aux droits d'une personne, qu'elle soit commise de manière intentionnelle ou non. Elle survient souvent dans une relation de confiance ou de dépendance (famille, institution, soignants)

LES 7 FORMES DE MALTRAITANCE



Soyez attentif aux signes suivants :

- Signes physiques : Lésions inexpliquées, ecchymoses, traces de contraintes, mauvaise hygiène, dénutrition, blessures...
- Signes comportementaux : Isolement soudain, repli sur soi, anxiété, dépression, troubles du sommeil, agressivité inhabituelle, peur de certaines personnes...
- Signes matériels : Logement insalubre, dégradé, manque de nourriture, vêtements inadaptés, absence de soins...
- Signes de négligence: manque de nourriture, vêtements inadéquats, absence de chauffage, plaies non soignées...

A RETENIR

Écouter et respecter la parole de la personne vulnérable

Mutualiser sa réflexion : face à une situation de vulnérabilité, le signalant peut solliciter l'aide d'un professionnel.

Ne pas rester seul devant une situation de vulnérabilité.

Informez et associez la personne vulnérable, dans la mesure du possible, lorsque la situation ne présente pas de danger immédiat.

Informez le parquet d'une situation de vulnérabilité ou de maltraitance pour une personne vulnérable. À réception du signalement, le parquet est saisi et est chargé de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts de la société. Il a une place décisive dans ce processus.

Vous êtes face à une situation de vulnérabilité mais vous hésitez ?

Sachez que faire un signalement, ce n'est pas décider de l'avenir de la personne mais c'est rapporter des faits. C'est ensuite le tribunal qui prendra la décision d'une mise sous protection ou non, après des recherches et expertises adaptées.



En cas de suspicion ou de situation de maltraitance, contactez le 3133 pour de l'aide et des conseils



En cas de danger avéré ou imminent, contactez les numéros d'urgence - 15, 17 ou 18



L'obligation de signaler est renforcée par l'immunité du déclarant : le signalement fait de bonne foi ne peut donner lieu à aucune poursuite contre celui qui l'a effectué. De plus, le secret professionnel est levé pour permettre le signalement d'une situation de maltraitance ou de vulnérabilité préoccupante, sans que cela ne constitue une violation de la confidentialité.

Circuit du signalement au parquet

Deux voies possibles : pénale (parquet) et civile (protection judiciaire)

VOIE PÉNALE

SIGNALEMENT AU PARQUET

Enquête judiciaire

Classement sans suite
Pas de poursuites engagées

VOIE CIVILE

SIGNALEMENT AU PARQUET

MÉDECIN EXPERT

Examen médical et rapport d'expertise



En l'absence de certificat médical circonstancié, le parquet mandate un médecin expert

Juge des Contentieux de la Protection

Saisine du JCP pour mesure de protection



Le JCP auditionne la personne concernée (sauf dispense médicale) et ses proches

Ne prononce pas de mesure de protection

RÉORIENTATION POSSIBLE VERS LES SERVICES SOCIAUX

Prononce une sauvegarde de Justice

Désigne un mandataire spécial en attendant le jugement

Prononce une Mesure de protection
Curatelle / Tutelle

Nomination MJPM ou membre de la famille

Le MJPM prend connaissance du dossier, contacte la personne à protéger et met en place la mesure de protection

■ **Habilitation familiale** : Sous condition d'adhésion de la famille et de non conflit intra-familial, le juge désigne un membre de la famille qui représente ou assiste la personne pour protéger ses intérêts personnels et patrimoniaux.

■ **Sauvegarde de justice** : c'est une mesure temporaire d'une durée de 1 an maximum, renouvelable 1 fois, afin de représenter la personne protégée pour accomplir certains actes.

■ **Curatelle** : c'est une mesure d'assistance destinée à protéger les intérêts des personnes fragiles ayant besoin d'être conseillées et/ou accompagnées de manière continue dans les actes importants de la vie. Elle peut être simple, renforcée ou aménagée.

■ **Tutelle** : c'est la plus contraignante des mesures de protection, elle intervient lorsque la personne à protéger voit ses facultés si altérées qu'elle a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile.

LE RÔLE DU PARQUET EN MATIÈRE DE PROTECTION DES PERSONNES MAJEURES VULNÉRABLES

Le parquet (le procureur) joue un rôle clé dans la protection des majeurs. La procédure de protection des majeurs est une atteinte à la vie privée des personnes. Représentant de la société dans son entier, l'intervention du procureur permet de ne pas laisser ce sujet sensible aux seules volontés privées en présence.

En collaboration avec le juge, le parquet surveille l'ensemble des mesures de protection. Il peut saisir le juge à tout moment, notamment si la famille n'agit pas.

Ce qu'il faut retenir avant d'agir :

Avant qu'un professionnel ne lance une demande de protection juridique, il est essentiel de vérifier si la personne elle-même, ou son entourage, est en capacité de saisir directement le tribunal

LE RÔLE DU JUGE DES CONTENTIEUX DE LA PROTECTION

Depuis le 1er janvier 2020, c'est le juge des contentieux de la protection qui remplace l'ancien juge des tutelles.

Pour accorder une mesure de protection, le juge doit respecter trois règles strictes :

La nécessité : L'altération des facultés de la personne doit être médicalement prouvée.

La subsidiarité : La justice n'intervient que si aucune autre solution moins contraignante (comme une procuration ou l'aide des proches) n'est possible.

La proportionnalité : La mesure doit être strictement adaptée aux besoins de la personne, sans aller au-delà.



COMMENT FAIRE UN SIGNALEMENT?

VOUS TROUVEREZ EN ANNEXE UN GUIDE

**Attention: cette trame est à remplir par les professionnels.
Les proches des personnes à protéger souhaitant faire cette démarche doivent, quant à eux remplir le formulaire cerfa 15891*03**

A QUI ENVOYER LE SIGNALEMENT?

Pour les secteurs Camargue Vidourle, Nîmes et Bagnols-sur-Cèze :

**Adressez votre demande par courriel à l'adresse suivante :
civil.pr.tj-nimes@justice.fr**

Pour les secteurs d'Alès et du Vigan :

**Adressez votre demande au Tribunal judiciaire d'Alès par courriel à
l'adresse suivante :
civil.pr.tj-ales@justice.fr**





QUI CONTACTER ?

Vous êtes témoin ou vous suspectez
une situation de maltraitance ?



1

MALTRAITANCE AVÉRÉE AVEC DANGER IMMÉDIAT

La personne est en danger ou
nécessite des secours immédiats



APPELEZ IMMÉDIATEMENT
LES SECOURS



17

Police



18

Pompiers



15

SAMU



112

(portable)

2

MALTRAITANCE AVÉRÉE OU SITUATION PRÉOCCUPANTE SANS DANGER IMMÉDIAT

2.1

Personne vivant à domicile

Vous êtes témoins et vous pouvez
factuellement décrire un ou plusieurs
signaux d'alerte ci-dessous



Isolement



Hématomes
inexpliqués



Dénutrition



Manque
d'hygiène



Emprise



Gestion inhabituelle
des finances



Peur



Changement brutal
de comportement



Négligences
répétées



SIGNALER AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Secteurs Camargue Vidourle – Nîmes – Bagnols-sur-Cèze

✉ Parquet civil
civil.pr.tj-nimes@justice.fr

Secteurs Alès – Le Vigan
✉ Tribunal judiciaire d'Alès
civil.pr.tj-ales@justice.fr

2.2

Personne accompagnée par un SAAD



1

Partager vos observations
avec le SAAD



Si les constats convergent
transmettre au procureur

3

EN CAS DE DOUTE OU DE SUSPICION DE MALTRAITANCE OU DE VULNÉRABILITÉ



31 33



APPELEZ LE NUMÉRO NATIONAL 31 33

Numéro national contre la maltraitance
des personnes âgées et des personnes
en situation de handicap.
Un système d'information national, SIRENA.
Appel gratuit, 24h/24 – 7j/7



ALERTER C'EST PROTÉGER



DAC 30
Dispositif d'appui
à la coordination
GARD

ATG
Association
Tutelaire de Gestion